



# Ordonnance sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>

## (Ordonnance sur le CO<sub>2</sub>)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

L'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO<sub>2</sub> est modifiée comme suit<sup>1</sup> :

*Art. 17c<sup>bis</sup>, al. 1, let. a, ch. 1, et let. b, ch. 1*

<sup>1</sup> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux véhicules lourds suivants :

- a. camions au sens de l'art. 11, al. 2, let. f, OETV<sup>2</sup> :
  1. avec une configuration d'essieux de 4 x 2 et un poids garanti supérieur à 16 t, ou
- b. tracteurs à sellette au sens de l'art. 11, al. 2, let. i, OETV :
  1. avec une configuration d'essieux de 4 x 2 et un poids garanti supérieur à 16 t, ou

*Art. 45, al. 3, let. b, ch. 1<sup>bis</sup>*

<sup>3</sup> La part visée à l'al. 2 s'obtient en additionnant les éléments suivants :

- b. tous les droits d'émission qui ne sont plus attribués à titre gratuit en raison :
  - 1<sup>bis</sup>. du non-respect d'une convention d'objectifs au sens de l'art. 41 LEne<sup>3</sup> ou de l'art. 46, al. 2, LEne,

<sup>1</sup> RS 641.711

<sup>2</sup> RS 741.41

<sup>3</sup> RS 730.0

*Art. 46, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1 bis</sup> La quantité calculée est réduite de 20 % en cas de non-respect d'une convention d'objectifs au sens de l'art. 41 LEn<sup>4</sup> ou de l'art. 46, al. 2, LEn.

*Art. 46a, al. 1*

<sup>1</sup> Un exploitant d'installations qui participe pour la première fois au SEQE à partir du 2 janvier 2026 se voit attribuer, à titre gratuit, des droits d'émission pris sur la part visée à l'art. 45, al. 2, à partir de la date de participation au SEQE.

*Art. 46b, al. 3*

<sup>3</sup> La quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit n'est pas réduite si un exploitant d'installations avec des éléments d'attribution visés à l'al. 2 prouve que la modification du niveau d'activité est due au moins aux deux tiers à un gain d'efficacité énergétique.

*Art. 46f et 46g**Abrogés**Art. 46h* Attribution de droits d'émission à titre gratuit pour l'utilisation de carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission

<sup>1</sup> Sur la période 2026-2030, 550 000 droits d'émission sont disponibles pour l'utilisation des carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission visés à l'annexe 15, ch. 5.1, pour des vols couverts par le SEQE.

<sup>2</sup> Les exploitants commerciaux d'aéronefs peuvent demander chaque année jusqu'au 31 mars l'attribution des droits d'émission pour les vols de l'année précédente.

<sup>3</sup> L'OFEV calcule conformément à l'annexe 15, ch. 5, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit à un exploitant d'aéronefs.

<sup>4</sup> Lorsque la quantité totale demandée de droits d'émission dépasse la quantité disponible, l'OFEV réduit proportionnellement la quantité de droits d'émission attribués aux différents exploitants.

<sup>5</sup> L'OFEV publie les quantités de droits d'émission attribués chaque année aux différents exploitants d'aéronefs.

*Art. 96b, al. 1, 3 et 6*

<sup>1</sup> Sur demande, un exploitant de centrales thermiques à combustibles fossiles obtient le remboursement de la différence entre la taxe sur le CO<sub>2</sub> qu'il a payée pour les combustibles utilisés sur la période concernée par la demande et le prix minimal visé à l'art. 17 de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>3</sup> Pour le calcul des coûts externes au sens de l'art. 17 de la loi sur le CO<sub>2</sub>, l'OFEV tient compte des coûts de réparation des dommages causés par les émissions de gaz à effet de serre.

<sup>6</sup> Afin de prouver la quantité de combustibles qu'il a consommée, l'exploitant doit tenir des relevés de l'entrée, de la sortie et de la consommation des combustibles et des relevés de stocks.

*Art. 134, al. 1, let. f, ch. 2<sup>5</sup>*

<sup>1</sup> Les données recueillies aux fins d'exécution de la présente ordonnance sont à la disposition des autorités qui en ont besoin pour l'exécution. Les autorités suivantes transmettent notamment aux autorités indiquées les données ci-après :

- f. l'OFEN transmet à l'OFEV les données nécessaires pour le contrôle :
- 2. des conventions d'objectifs (art. 46, 67 et 68).

*Art. 135, let. d<sup>bis</sup> et d<sup>quater</sup>*

Le DETEC adapte :

- d<sup>bis</sup>. l'annexe 9, ch. 1, lorsque le règlement d'exécution (UE) 2021/447<sup>6</sup> est modifié ou remplacé ;
- d<sup>quater</sup>. l'annexe 9, ch. 3.1a, lorsque le règlement (UE) 2023/956<sup>7</sup> est modifié ou remplacé ;

*Titre suivant l'art. 146a<sup>8</sup>*

## **Section 2i Dispositions transitoires de la modification du ...**

*Art. 146ah* Attribution de droits d'émission à titre gratuit aux exploitants d'installations

Les droits d'émission à titre gratuit sont attribués aux exploitants d'installations en vertu de l'art. 46 au plus tard le 30 juin 2027 pour l'année 2026.

<sup>5</sup> Selon le projet mis en consultation intitulé « Dispositions d'exécution de la loi sur le CO<sub>2</sub> pour la période postérieure à 2024 » accessible sous [www.fedlex.admin.ch](http://www.fedlex.admin.ch) > 2024 > Procédures de consultation terminées > DETEC > Consultation 2024/57.

<sup>6</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission du 12 mars 2021 déterminant les valeurs révisées des référentiels pour l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour la période 2021-2025, conformément à l'art. 10 *bis*, par. 2, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 87 du 15.3.2021, p. 29.

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, version du JO L 130 du 16.5.2023, p. 52.

<sup>8</sup> Selon le projet mis en consultation intitulé « Dispositions d'exécution de la loi sur le CO<sub>2</sub> pour la période postérieure à 2024 » accessible sous [www.fedlex.admin.ch](http://www.fedlex.admin.ch) > 2024 > Procédures de consultation terminées > DETEC > Consultation 2024/57.

*Art. 146ai*      Restitution des excédents de droits d'émission perçus par les exploitants d'aéronefs

Si un exploitant d'aéronefs à qui des droits d'émission ont été attribués à titre gratuit en vertu de l'art. 46f de l'ancien droit n'effectue aucun vol relevant de l'annexe 13 en 2025, il est tenu de restituer à l'OFEV les droits d'émission qui lui ont été attribués à titre gratuit pour l'année en question au plus tard le 30 novembre 2026. Les droits d'émission restitués sont annulés.

## II

Les annexes 3a, 9 et 15 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

*Annexe 3a*  
(art. 6, al. 3)

## **Exigences relatives au calcul des réductions d'émissions et au plan de suivi concernant les projets et les programmes en relation avec un réseau de chauffage à distance**

*Ch. 3.4*

### **3.4 Calcul des émissions de référence**

$$ESR_{ce,y} = \sum_k QC_{ce,k,y} * FE_{ce} * FR_{ce,v,y} * 1/(1-PR) \quad (3)$$

où :

$QC_{ce,k,y}$  Quantité de chaleur qui sera vraisemblablement fournie à des consommateurs existants au cours de l'année y [MWh] ; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée conformément au ch. 4.2.

k Tous les consommateurs de chaleur existants à l'exclusion des exploitants d'installations exemptés de la taxe sur le CO<sub>2</sub> en vertu de l'art. 96, al. 2.

$FR_{ce,y,v}$  Facteur de référence de l'année y ; il est calculé comme suit :

20 > y - v : 100 % ;

20 ≤ y - v < 24 80 % ;

24 ≤ y - v < 29 : 60 % ;

29 ≥ y - v : 40 %.

où :

y Période de suivi

v Année d'installation de la plus ancienne source de chaleur alimentée aux combustibles fossiles à remplacer

PR Déduction globale de 10 % pour les pertes de chaleur du réseau de distribution de chaleur

$FE_{ce}$  Facteur d'émission du réseau de chauffage à distance existant, rendement compris, dépendant de la nature de la ou des sources de chaleur centrale à remplacer ; il est calculé comme suit :

- projets concernant le seul remplacement de sources de chaleur alimentées au gaz naturel :  $FE_{ce} = 0,226$  t de CO<sub>2</sub>/MWh,
- projets concernant le seul remplacement de sources de chaleur alimentées à l'huile de chauffage :  $FE_{ce} = 0,312$  t de CO<sub>2</sub>/MWh,
- projets concernant le seul remplacement de sources de chaleur alimentées au gaz naturel et à l'huile de chauffage :  $FE_{ce} = 0,269$  t de CO<sub>2</sub>/MWh,

- projets concernant le remplacement de sources de chaleur alimentées aux combustibles fossiles et aux énergies renouvelables :  $FE_{ce} = 0,113 \text{ t de CO}_2/\text{MWh}$ .

Annexe 9  
(art. 46, al. 1, 46a, al. 2, et 46b, al. 1 et 3)

Calcul des droits d’émission attribués à titre gratuit aux exploitants d’installations participant au SEQE

Renvoi entre parenthèses sous l’indication « Annexe 9 »  
(art. 46, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, 46a, al. 2, et 46b, al. 1 et 3)

Ch. 1.1 à 1.4, 1.5a, 1.7, 1.7a et 1.8

1.1 La quantité de droits d’émission attribués chaque année à titre gratuit est calculée à partir des référentiels de produits suivants :

| Produit                                                   | Référentiel<br>(nombre de droits d’émission par tonne de produits fabriqués) |
|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Coke                                                      | (...)                                                                        |
| Minerais aggloméré                                        | (...)                                                                        |
| Fonte liquide                                             | (...)                                                                        |
| Anodes précuites                                          | (...)                                                                        |
| Aluminium                                                 | (...)                                                                        |
| Clinker de ciment gris                                    | (...)                                                                        |
| Clinker de ciment blanc                                   | (...)                                                                        |
| Chaux                                                     | (...)                                                                        |
| Dolomie                                                   | (...)                                                                        |
| Dolomie frittée                                           | (...)                                                                        |
| Verre flotté                                              | (...)                                                                        |
| Bouteilles et récipients en verre non coloré              | (...)                                                                        |
| Bouteilles et récipients en verre coloré                  | (...)                                                                        |
| Produits de fibre de verre en filament continu            | (...)                                                                        |
| Briques de parement                                       | (...)                                                                        |
| Briques de pavage                                         | (...)                                                                        |
| Tuiles                                                    | (...)                                                                        |
| Poudre atomisée                                           | (...)                                                                        |
| Plâtre                                                    | (...)                                                                        |
| Gypse secondaire sec                                      | (...)                                                                        |
| Pâte kraft fibres courtes                                 | (...)                                                                        |
| Pâte kraft fibres longues                                 | (...)                                                                        |
| Pâte au bisulfite, pâte thermomécanique et pâte mécanique | (...)                                                                        |
| Pâte à partir de papier recyclé                           | (...)                                                                        |
| Papier journal                                            | (...)                                                                        |
| Papier fin non couché                                     | (...)                                                                        |
| Papier fin couché                                         | (...)                                                                        |

| Produit                                          | Référentiel<br>(nombre de droits d'émission par tonne de produits fabriqués) |
|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| « Tissus »                                       | (...)                                                                        |
| « Testliner » et papier pour cannelure           | (...)                                                                        |
| Carton non couché                                | (...)                                                                        |
| Carton couché                                    | (...)                                                                        |
| Acide nitrique                                   | (...)                                                                        |
| Acide adipique                                   | (...)                                                                        |
| Chlorure de vinyle monomère (CVM)                | (...)                                                                        |
| Phénol/acétone                                   | (...)                                                                        |
| PVC en suspension (S-PVC)                        | (...)                                                                        |
| PVC en émulsion (E-PVC)                          | (...)                                                                        |
| Carbonate de soude                               | (...)                                                                        |
| Produits de raffinerie                           | (...)                                                                        |
| Acier au carbone produit au four électrique      | (...)                                                                        |
| Acier fortement allié produit au four électrique | (...)                                                                        |
| Fonte de fer                                     | (...)                                                                        |
| Laine minérale                                   | (...)                                                                        |
| Plaques de plâtre                                | (...)                                                                        |
| Noir de carbone                                  | (...)                                                                        |
| Ammoniac                                         | (...)                                                                        |
| Vapocraquage                                     | (...)                                                                        |
| Aromatiques                                      | (...)                                                                        |
| Styrène                                          | (...)                                                                        |
| Hydrogène                                        | (...)                                                                        |
| Gaz de synthèse                                  | (...)                                                                        |
| Oxyde d'éthylène/éthylène glycol                 | (...)                                                                        |

- 1.2 Lorsqu'aucun référentiel de produit ne s'applique, la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit est calculée sur la base du référentiel de chaleur comme suit :

(...) droits d'émission par TJ de chaleur mesurable, seule la chaleur mesurable produite ou importée par d'autres installations dont les exploitants participent au SEQE donnant droit à une attribution de droits d'émission, pour autant que cette chaleur ne soit pas produite en ayant recours à l'énergie nucléaire, et :

- a. soit utilisée à l'intérieur des marges de fonctionnement du système de l'exploitant d'installations qui participe au SEQE pour la fabrication de produits, la production d'une énergie mécanique utilisée à d'autres fins que pour produire de l'électricité, pour le chauffage ou le refroidissement, mais pas pour la production d'électricité, ou
- b. soit exportée vers des tiers hors SEQE, à l'exception des exportations pour la production d'électricité et le transfert de chaleur importée.

- 1.3 Lorsqu'aucun référentiel de produit ni aucun référentiel de chaleur ne s'applique, la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit est calculée sur la base du référentiel de combustible comme suit :
- (...) droits d'émission par TJ d'énergie produite, si les cas suivants se présentent à l'intérieur des marges de fonctionnement du système de l'exploitant d'installations qui participe au SEQE :
- a. dans des installations principalement destinées à la production de chaleur, de la chaleur non mesurable est produite et est utilisée pour la fabrication de produits, la production d'une énergie mécanique utilisée à d'autres fins que pour produire de l'électricité, pour le chauffage ou le refroidissement, mais pas pour la production d'électricité, ou
  - b. de la chaleur non mesurable est produite par mise en torchère pour des raisons de sécurité.
- 1.4 Lorsqu'aucun des référentiels visés aux ch. 1.1 à 1.3 ne s'applique, la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit pour les émissions liées directement et immédiatement à un procédé de production est calculée en multipliant ces émissions par 0,97 pour les années 2021-2027 et par 0,91 à partir de l'année 2028.
- 1.5a La chaleur produite avec de l'électricité au sens du ch. 1.2 ou 1.3 donne droit à l'attribution de droits d'émission.
- 1.7 Lorsque la chaleur consommée à l'intérieur d'un élément d'attribution assorti d'un référentiel de produit est importée par des tiers hors SEQE, provient de la production d'acide nitrique ou est produite en ayant recours à l'énergie nucléaire, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit qui est calculée sur la base du référentiel de produit est réduite à hauteur de cette quantité de chaleur multipliée par le référentiel de chaleur de (...) droits d'émission par TJ.
- 1.7a Lorsque des gaz résiduels sont brûlés à la torche à l'intérieur d'un élément d'attribution assorti d'un référentiel de produit sans que la chaleur ainsi générée soit utilisée, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit qui est calculée sur la base du référentiel de produit est réduite à hauteur des émissions de CO<sub>2</sub> rejetées. Est exceptée la mise en torchère pour des raisons de sécurité.
- 1.8 La quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit pour les installations principalement destinées à l'élimination des déchets spéciaux au sens de l'art. 3, let. c, OLED<sup>9</sup> est calculée conformément au ch. 1.3 s'agissant des combustibles de soutien utilisés et conformément au ch. 1.4 s'agissant des émissions issues de l'incinération des déchets spéciaux. Le référentiel de chaleur visé au ch. 1.2 ne s'applique pas.

<sup>9</sup> RS 814.600

Ch. 2.1 et 2.3 à 2.5

- 2.1 L'attribution à titre gratuit est calculée, pour chaque élément d'attribution, selon la formule suivante, pour chaque année de participation au SEQE, les ch. 3 et 5 restant réservés :

$$Attribution_i = Réf * NA * CL_i * CBAM_i * FCS_i$$

Attribution<sub>i</sub> Attribution pour l'année i

Réf Référentiel

NA Niveau d'activité (rapporté au référentiel concerné)

CL<sub>i</sub> Coefficient d'adaptation pour l'année i prévu au ch. 3.1

CBAM<sub>i</sub> Coefficient d'adaptation pour l'année i prévu au ch. 3.1a

FCS<sub>i</sub> Facteur de correction suprasectoriel pour l'année i

- 2.3 Le niveau d'activité se rapporte au référentiel concerné. Il est fixé, pour chaque élément d'attribution, lors de la première attribution (niveau d'activité historique) et correspond à la moyenne arithmétique des valeurs annuelles au cours de la période allant de 2014 à 2018 pour la période d'attribution 2021-2025 et à la médiane des valeurs annuelles au cours de la période allant de 2019 à 2023 pour la période d'attribution 2026-2030.
- 2.4 À défaut de disposer des valeurs annuelles sur deux années civiles complètes au minimum au cours de la période de référence visée au ch. 2.3, le niveau d'activité historique correspond à la valeur annuelle de la première année civile complète après la mise en service des installations concernées. Si la mise en service est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour la période d'attribution 2021-2025 ou postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la période d'attribution 2026-2030, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour la période comprise entre la date de mise en service et le 31 décembre de la même année est calculée sur la base du niveau d'activité effectif de cette période.
- 2.5 Si, au cours d'une des périodes de référence visées ch. 2.3, des modifications durables des niveaux d'activité ont lieu qui entraîneraient une adaptation annuelle de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit au sens du ch. 5 de plus de 100 000 droits d'émission, les niveaux d'activité de toute la période de référence visée au ch. 2.3 sont corrigés lors du calcul visé au ch. 2.1 à hauteur de ces modifications.

*Ch. 3*

- 3.1 Pour les secteurs et les sous-secteurs ne figurant pas dans l'annexe de la décision 2019/708/UE<sup>10</sup>, les quantités calculées conformément au ch. 2 sont multipliées par les coefficients d'adaptation suivants :
- 3.1.1 pour 2021 : 0,3
  - 3.1.2 pour 2022 : 0,3
  - 3.1.3 pour 2023 : 0,3
  - 3.1.4 pour 2024 : 0,3
  - 3.1.5 pour 2025 : 0,3
  - 3.1.6 pour 2026 : 0,3
  - 3.1.7 pour 2027 : 0,225
  - 3.1.8 pour 2028 : 0,15
  - 3.1.9 pour 2029 : 0,075
  - 3.1.10 pour 2030 : 0
- 3.1a Pour la production de marchandises citées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956<sup>11</sup>, les quantités calculées conformément au ch. 2 sont multipliées par les coefficients d'adaptation suivants :
- 3.1a.1 pour 2026 : 0,975
  - 3.1a.2 pour 2027 : 0,95
  - 3.1a.3 pour 2028 : 0,9
  - 3.1a.4 pour 2029 : 0,775
  - 3.1a.5 pour 2030 : 0,515
- 3.2 Lorsqu'un exploitant d'installations fournit de la chaleur à des tiers, les coefficients d'adaptation prévus aux ch. 3.1 et 3.1a du consommateur de chaleur sont déterminants.
- 3.3 Le coefficient d'adaptation prévu au ch. 3.1 est 0,3 pour la chaleur mesurable distribuée via un réseau et utilisée pour la production d'eau chaude ou pour le chauffage ou le refroidissement de locaux dans des bâtiments ou des sites dont les exploitants ne participent pas au SEQE ; est exceptée la chaleur mesurable utilisée directement ou indirectement pour la fabrication de produits ou la production d'électricité.
- 3.4 Le coefficient d'adaptation au sens du ch. 3.1 est 1 pour la fabrication de nia-cine et pour les installations principalement destinées à l'élimination des déchets spéciaux au sens de l'art. 3, let. c, OLED.

<sup>10</sup> Décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030, version du JO L 120 du 8.5.2019, p. 20.

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, version du JO L 130 du 16.5.2023, p. 52.

*Ch. 4*

*Abrogé*

*Ch. 5.2.3*

5.2.3 Les paramètres considérés pour le calcul de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit comprennent notamment :

1. la chaleur qui est utilisée dans un référentiel de produit (ch. 1.7) ;
2. les émissions issues de la mise en torchère de gaz résiduels dans un référentiel de produit (ch. 1.7*a*).

*Annexe 15*  
(art. 46e, 46f et 46g)

## **Calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles et de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour les aéronefs**

*Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 15 »*

(art. 46e et 46h)

### *Titre*

Calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles et de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour l'utilisation de carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission

### *Ch. 2 à 4*

### *Abrogés*

## **5 Quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs en vertu de l'art. 46h pour l'utilisation de carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission**

- 5.1 Des droits d'émission peuvent être attribués à titre gratuit pour l'utilisation des carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission suivants :
- a. carburants d'aviation synthétiques renouvelables dont le facteur d'émission au sens de l'annexe 16, ch. 3.3, let. b, est nul ;
  - b. biocarburants d'aviation renouvelables visés à l'art. 2, point 34, de la directive (UE) 2018/2001<sup>12</sup>, dont le facteur d'émission au sens de l'annexe 16, ch. 3.3, let. a, est nul ;
  - c. autres carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission dont la teneur énergétique ne provient pas de sources fossiles et qui peuvent être pris en compte dans l'obligation de mélange prévue à l'art. 28f de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>12</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), JO L 328 du 21.12.2018, p. 82 ; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2024/1711, JO L, 2024/1711, 26.6.2024.

- 5.2 La quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs en vertu de l'art. 46*h* pour l'utilisation, l'année précédente, de carburants d'aviation y donnant droit (« SAF allowances ») est calculée comme suit :

*Attribution<sub>SAF allowances</sub> =  $\sum$  différences de coût à compenser / prix d'un droit d'émission.*

- 5.3 Les différences de coût entre les carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission et le carburant d'aviation fossile sont calculées comme suit pour chacun d'eux :

*Différence de coût =  $P_a - (P_f + P_{SEQE}) * Q$*

*P<sub>a</sub> : Prix par tonne de carburant d'aviation renouvelable ou à faible taux d'émission*

*P<sub>f</sub> : Prix par tonne de carburant d'aviation fossile*

*P<sub>SEQE</sub> : Économies réalisées dans le SEQE, par tonne de carburant d'aviation renouvelable ou à faible taux d'émission*

*Q : Quantité de carburant d'aviation renouvelable ou à faible taux d'émission, en tonnes*

- 5.4 Les données publiées chaque année pour l'année précédente par la Commission européenne au journal officiel de l'Union européenne sont déterminantes pour les prix des carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission, le prix du carburant d'aviation fossile et le prix d'un droit d'émission.

- 5.5 Les différences de coût entre les carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission et le carburant d'aviation fossile sont compensées comme suit :

- a. 95 % de la différence de coût pour les carburants d'aviation visés au ch. 5.1, let. a ;
- b. 70 % de la différence de coût pour les carburants d'aviation visés au ch. 5.1, let. b ;
- c. 50 % de la différence de coût pour les carburants d'aviation visés au ch. 5.1, let. c.